

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2021.11.17_49.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Maine-et-Loire**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les arrêtés ministériels du 16 juillet 2021 et 15 octobre 2021 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Maine-et-Loire suite au gel du 4 au 8 avril 2021 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 17 novembre 2021 et du 2 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er des arrêtés du 16 juillet 2021 et du 15 octobre 2021 susvisés sont complétés par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur raisins de cuve, plants de rosiers (pépinières arboricoles), scions fruitiers.

Pertes de fonds sur jeunes plants de vignes.

Zone sinistrée :

Département.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **08 DEC. 2021**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES

1957 N° 17 4380

A R R E T E

portant reconnaissance complémentaire du caractère de colza
agricole aux dommages subis par
les agresseurs du Maine-et-Loire

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361 et L. 362 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des
recours en agriculture

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime

VU les arrêtés ministériels du 18 juillet 1957 et 15 octobre 1957 reconnaissant le caractère de colza
agricole aux dommages subis par les agresseurs du Maine-et-Loire suite au gel du 4 au 8 avril 1957

VU l'avis rendu par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance
du 17 novembre 1957 et du 2 décembre 1957

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Les articles du 18 juillet 1957 et du 15 octobre 1957 susvisés sont complétés
par les dispositions suivantes :

§ 1er. -

§ 2. - Les dommages subis par les colzas (généralistes et spécialisés) sont :

§ 3. -

§ 4. -

§ 5. -

ARTICLE 2. - La présente loi est publiée au Journal officiel de la République française et son
exécution est confiée au directeur de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 13 mai 1957

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Fait le ministre et par délégation

Paul RISTOU
Pour le Ministre et par délégation,
Le sous-directeur Général

Mylene TESTUT-NEVES